

(1998, c. 21), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés. Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30431

Gouvernement du Québec

### **Décret 921-98, 8 juillet 1998**

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 671 d'Hydro-Québec et des modifications aux signataires autorisés de certains régimes d'emprunts d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec, Hydro-Québec a adopté divers règlements autorisant des régimes d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé, le 8 mai 1998, des changements à la structure administrative de la direction supérieure d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 12 juin 1998, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 671, dont copie est jointe

en annexe à la recommandation du ministre des Finances, modifiant les règlements d'autorisation de ses régimes d'emprunts pour modifier les signataires autorisés d'Hydro-Québec aux fins de ces régimes, tous ces règlements d'autorisation ayant été approuvés par des décrets du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 671 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 671 d'Hydro-Québec concernant des modifications aux régimes d'emprunts d'Hydro-Québec soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30428

Gouvernement du Québec

### **Décret 922-98, 8 juillet 1998**

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 672 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 2 750 000 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans les marchés de papier commercial aux États-Unis et au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 12 juin 1998, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 672, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et pré-

voyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts remplace celui autorisé par le règlement numéro 510 d'Hydro-Québec, adopté le 26 septembre 1990, tel que modifié par les règlements numéros 627 et 671 d'Hydro-Québec, adoptés respectivement le 3 août 1995 et le 12 juin 1998, ces règlements ayant été approuvés par les décrets 188-91 du 20 février 1991, 541-96 du 8 mai 1996 et 921-98 du 8 juillet 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 672 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 672 d'Hydro-Québec (le «règlement») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme (les «billets») dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada soit autorisé.

La valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement numéro 510 d'Hydro-Québec, tel que modifié) ne doit pas excéder la somme de 2 750 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada (calculée tel que prévu au règlement).

Les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci.

Le texte de la garantie du Québec apparaîtra sur chacun des billets, soit en langue française soit en langue anglaise, soit dans ces deux langues, et comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de

sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

3. QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou à la Délégation générale du Québec à New York et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 1344-97 du 15 octobre 1997, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins du placement des billets et de leur garantie par le Québec;

4. QUE ce décret remplace le décret 188-91 du 20 février 1991, tel que modifié par le décret 541-96 du 8 mai 1996, lequel est abrogé sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30430

Gouvernement du Québec

## **Décret 923-98, 8 juillet 1998**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à FINITION DE MÉTAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 250 000 \$

ATTENDU QUE FINITION DE MÉTAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTÉE projette des investissements en immobilisations pour des activités d'usinage et d'assemblage de panneaux d'ailes d'avions;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;